

Luxembourg, le 5 juin 2002

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2002/170

Modification des tableaux statistiques S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" et abolition des tableaux statistiques S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" et S 2.6 "Détail des créances sur la clientèle"

Mesdames, Messieurs,

Le 23 novembre 1998, le Conseil (CE) a adopté le règlement n°2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE). Ce règlement complète le cadre des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

A la suite de ce règlement du Conseil de l'UE, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté le règlement BCE/2001/13 sur le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires.¹

Les exigences de la BCE en matière de déclaration statistique dans le cadre du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (IFM) obéissent à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans le règlement doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Le règlement est donc contraignant et s'applique directement dans l'ensemble de la zone euro. Il impose directement des obligations aux

¹ Règlement de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13).

personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Enfin, la BCE a réduit au maximum la charge de déclaration. Ainsi, les données statistiques collectées par les Banques centrales nationales (BCN) aux termes du règlement précité servent également au calcul de l'assiette des réserves conformément au règlement de la BCE sur les réserves obligatoires.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences statistiques de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans le règlement précité de la BCE.

1. Objectifs

Sur base de ces documents, la BCL modifie par la présente le système de collecte existant afin d'obéir aux objectifs suivants:

1. Couverture complète des exigences de la Banque centrale européenne en matière de statistiques bancaires et monétaires et de balance des paiements.

Les tableaux statistiques S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" ont été modifiés afin de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des statistiques à transmettre à la BCE et au calcul de la réserve obligatoire. De plus, le hors bilan du tableau S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" a été modifié afin de fournir davantage d'informations requises dans le domaine de l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg.

2. Cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel.

L'objectif est de baser l'établissement de tableaux sur des concepts de comptabilisation identiques à ceux retenus par la Commission de surveillance du secteur financier et qui sont à la base de l'établissement du reporting prudentiel.

3. Compatibilité avec la norme ESA95 (European Standards for National Accounts 1995).

La conformité des données collectées selon la norme ESA95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements, ceci afin d'éviter, autant que possible, des enquêtes complémentaires.

2. Abolition des tableaux statistiques S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" et S 2.6 "Détail des créances sur la clientèle"

Les nouvelles demandes de la BCE en matière d'information sur les crédits accordés au secteur non financier et principalement au secteur des ménages implique une extension

considérable du tableau S 1.1 puisque des informations détaillées sont exigées sur une base mensuelle. L'intégration de ces demandes dans le tableau mensuel S 1.1 a pour conséquence que le tableau S 2.6 "Détail des créances sur la clientèle" est devenu sans objet. Ce tableau est donc aboli avec effet au 1er janvier 2003.

La reprise des activités de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change par la BCL ainsi que la contribution de la BCL dans l'établissement des comptes financiers du Luxembourg, à partir de janvier 2004, impliquent une connaissance plus détaillée des actifs et passifs du secteur bancaire luxembourgeois, notamment en raison de l'importance de ce dernier dans l'économie luxembourgeoise, voire de la zone euro. De ce fait, le tableau S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" a été modifié de manière conséquente notamment au niveau du hors-bilan afin de fournir les informations requises dans le domaine de l'établissement de la balance des paiements et notamment en ce qui concerne l'estimation des revenus des investissements du Luxembourg.

Dans la mesure où l'importance des activités hors-bilan n'est pas nécessairement liée à l'importance de la somme de bilan d'un établissement de crédit et que les exigences statistiques dans le domaine de la balance des paiements ne prévoient pas de dispenser les établissements de crédit de taille faible du reporting complet, la BCL a décidé de rétablir un schéma de reporting complet et identique pour tous les établissements de crédit.

Ainsi, tous les établissements de crédit sont invités à remettre mensuellement le tableau statistique S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et trimestriellement le tableau S 2.5 "Bilan statistique trimestriel".

3. Principales modifications des tableaux statistiques S 1.1 et S 2.5

La modification essentielle provient d'un besoin d'informations plus détaillées pour ce qui est des éléments du passif nécessaires pour le calcul des agrégats monétaires de la zone euro ainsi que des crédits octroyés à des résidents de la zone euro et qui constituent donc la contrepartie des agrégats monétaires.

Afin d'intégrer ces modifications dans les tableaux S 1.1 et S 2.5, il a été nécessaire de modifier aussi bien la structure des tableaux que le détail des informations à rapporter.

3.1. Modifications du tableau statistique S 1.1 "Bilan statistique mensuel"

3.1.1. Ventilations par échéance initiale et par secteur économique

- au niveau de l'actif la ventilation par échéance initiale est réorganisée et plus détaillée pour les rubriques des "Crédits" et des "Titres de créance détenus"

- au niveau de l'actif une ventilation sectorielle plus détaillée est introduite pour la rubrique des "Crédits"
- au niveau du passif une ventilation sectorielle plus détaillée est introduite pour les rubriques des "Dépôts à vue", des "Dépôts à terme", des "Dépôts à préavis" et des "Opérations de vente et de rachat fermes"
- au niveau du passif une ventilation par échéance initiale des "Opérations de vente et de rachat fermes" avec des contreparties situées hors de la zone euro est introduite

3.1.2. Modifications des rubriques de l'actif et du passif

- la rubrique "Titres de créance du marché monétaire" est supprimée en raison notamment de la difficulté inhérente à l'identification correcte des titres monétaires. Désormais, les titres de créance du marché monétaire sont à inclure sous la rubrique "Titres de créance détenus" et/ou "Titres de créance émis" selon qu'il s'agit d'éléments de l'actif et/ou du passif du bilan
- au niveau de l'actif, trois nouvelles rubriques intitulées respectivement "Crédits immobiliers", "Crédits à la consommation" et "Autres crédits" ont été rajoutées. Des informations sur ces trois nouveaux instruments ne sont à renseigner que pour les contreparties faisant partie du secteur des ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
- au niveau de l'actif du bilan, une nouvelle rubrique intitulée "Parts d'OPC monétaires" est introduite afin de recenser les parts émises par des OPC monétaires figurant sur la liste officielle des institutions financières monétaires et détenues en portefeuille par les établissements de crédit
- afin de mieux cerner l'emploi des compensations entre créances et engagements effectués dans le cadre du calcul de la base et de l'exigence de réserve, la colonne intitulée "montants compensés" a été modifiée afin de ne prendre en considération que les montants pouvant effectivement être sujets à des compensations

3.2. Modifications du tableau statistique S 2.5 "Bilan statistique trimestriel"

Les modifications de la structure du tableau ont une finalité double, à savoir permettre de recenser les informations demandées par le nouveau règlement de la BCE et créer un parallélisme avec le tableau S 1.1 "Bilan statistique mensuel". De plus, différentes modifications sont introduites, principalement au niveau du hors-bilan, afin de recueillir des informations nécessaires à l'estimation du flux des revenus d'investissement dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg.

3.2.1. Ventilations par échéance initiale, par pays et par secteur économique

- le rapport S 2.5 n'est plus à établir selon le concept de l'échéance résiduelle mais selon le concept de l'échéance initiale des actifs et des passifs
- la ventilation par secteur économique est maintenue mais allégée au niveau des contreparties résidentes au Luxembourg puisque la ventilation sectorielle spécifique au secteur non financier luxembourgeois est abandonnée. La ventilation sectorielle des contreparties luxembourgeoises sera dès lors identique à celle requise pour les autres pays membres de la zone euro
- au niveau du hors bilan pour la rubrique des "Avoirs de tiers détenus pour compte de clients résidents", il y a lieu d'indiquer le pays de l'émetteur de l'actif en dépôt et le secteur économique du client résident ayant effectué le dépôt.

Pour la rubrique "Avoirs de tiers détenus pour compte de clients non résidents", il y a lieu d'indiquer le pays du client ayant effectué le dépôt et le secteur économique de l'émetteur luxembourgeois de l'actif en dépôt

Pour la rubrique "Avoirs de tiers détenus pour compte clients non-résidents où l'émetteur est également un non-résident", il y a lieu d'indiquer le pays du client ayant réalisé le dépôt alors que le secteur économique n'est pas à ventiler.

3.2.2. Modifications des rubriques de l'actif, du passif et du hors bilan

- la rubrique des "Produits financiers dérivés" est supprimée à l'actif et au passif du bilan
- la rubrique "Titres de créance du marché monétaire" est supprimée en raison notamment de la difficulté inhérente à l'identification correcte des titres monétaires. Désormais, les titres de créance du marché monétaire sont à inclure sous la rubrique "Titres de créance détenus" et/ou "Titres de créance émis" selon qu'il s'agit d'éléments de l'actif et/ou du passif du bilan.
- au niveau de l'actif du bilan, une nouvelle rubrique intitulée "Parts d'OPC monétaires" est introduite afin de recenser les parts émises par des OPC monétaires figurant sur la liste officielle des institutions financières monétaires et détenues en portefeuille par les établissements de crédit.
- au niveau du passif, la rubrique "Capital et réserves" est scindée en deux rubriques séparées, la rubrique "Provisions et corrections de valeur" est également scindée en deux rubriques distinctes, les rubriques "Eléments assimilables au capital" et "Résultats" sont rajoutées.
- au niveau du hors bilan, la rubrique "Avoirs de tiers détenus par l'établissement" du hors-bilan est scindée en deux rubriques, à savoir "Avoirs de tiers détenus pour compte de clients résidents" et "Avoirs de tiers détenus pour compte de clients non-résidents". De plus, la rubrique "Garanties et contre garanties" est introduite.

4. Intégration des exigences de la BCE dans la collecte statistique de la BCL

Comme les modifications demandées ne remettent pas fondamentalement en question l'architecture actuelle des tableaux S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 2.5 "Bilan statistique trimestriel", il a été décidé de maintenir les tableaux existants tout en y incorporant les informations additionnelles précitées.

Le détail des ventilations ainsi que la description des rubriques des différents tableaux sont présentés dans la mise à jour du «Recueil des Instructions aux Banques». Comme de son côté, la BCE a établi un «Compilation Guide on Money and Banking Statistics» (www.ecb.int) qui est régulièrement mis à jour lorsque des questions et/ou problèmes apparaissent, la BCL veillera à ajuster en cas de besoin le recueil à la lumière du guide de la BCE.

Les tableaux continueront à être renseignés dans la devise du capital, les conversions se faisant au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les «Définitions et Commentaires Préliminaires» (XVI.12.c. du Recueil des Instructions aux Banques).

5. Qualité des données transmises

Conformément aux instructions en vigueur, les montants de l'actif et du passif sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Les résultats de l'analyse des données agrégées de la place financière révèlent des différences substantielles entre les dépôts et les créances interbancaires au Luxembourg, alors que l'identification correcte des contreparties devrait cependant permettre d'aboutir, au niveau des chiffres agrégés de la place financière, à l'égalité entre les dépôts et les créances interbancaires.

Il est par conséquent rappelé aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des IFM mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la BCE.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

6. Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et communiquera, par voie de circulaire, aux établissements de crédit un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques mensuels et trimestriels sont à remettre à la BCL.

Il est rappelé aux établissements de crédit concernés que la BCL doit transmettre à la BCE les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables et les rapports statistiques trimestriels endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

En particulier, pour les établissements de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires du SEBC, il est indispensable que la BCL dispose des rapports statistiques mensuels précités endéans les délais prescrits en vue de déterminer le montant de la réserve obligatoire à maintenir par chaque établissement concerné.

7. Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de respectivement fin janvier et fin mars 2003. Les tableaux S 1.1 et S 2.5 modifiés d'avril 2002 seront ainsi à livrer respectivement pour le 14 février 2003 et le 20 avril 2003 au plus tard.

La présente circulaire abroge et remplace avec effet au 1er janvier 2003 la circulaire BCL 2000/158 du 25 février 2000 et la circulaire IML 97/138 du 25 septembre 1997.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexes: 2